

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité



Electricity Sector Regulatory Agency

DECISION N° 000041 /DG/ARSEL DU 10 AVR 2008

fixant les tarifs de vente hors taxes d'électricité applicables par la société AES-SONEL.

LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 98/009 du 1^{er} juillet 1998 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998-1999 ;
- VU la loi n° 98/022 du 24 décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité ;
- VU l'ordonnance n° 90/001 du 29 janvier 1990 créant le régime de la Zone Franche ;
- VU le décret n° 99/125 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- VU le décret n° 2000/016 du 26 janvier 2000 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- VU l'article 2 du Cahier des Charges du Contrat Cadre de Concession et de Licence signé le 18 juillet 2001 entre la République du Cameroun et la Société Nationale d'Electricité du Cameroun (SONEL) ;
- VU la décision n° 001/DG/ARSEL du 13 janvier 2003 rendant exécutoire les taux d'augmentation en termes réels des tarifs de vente hors taxes d'électricité applicables durant la première période quinquennale par la société AES-SONEL ;
- VU la demande de AES-SONEL en date du 28 janvier 2008 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}.- Pour compter de la date de signature de la présente décision, les tarifs de vente hors taxes d'électricité applicables par la société AES-SONEL sont fixés ainsi qu'il suit :

I - CLIENTS BASSE TENSION

A) USAGES DOMESTIQUES

- 1) Consommations inférieures ou égales à 110 kWh/ mois : 50 FCFA/kWh.
- 2) Consommations comprises entre 111 kWh et 400 kWh/mois : 70 FCFA/kWh.

Siège : B.P. 6064 Yaoundé, Tél. : (237) 21 10 12 – 21 10 13, Fax : (237) 21 10 14. E-mail : arsel@cenadi.cm

Direction Générale située au quartier Bastos à proximité de l'Eglise Orthodoxe

Etablissement Public Administratif doté de la Personnalité Juridique et de l'Autonomie Financière

- 3) Consommations comprises entre 401 kWh et 800 kWh/mois : 80 FCFA/kWh
- 4) Consommations supérieures à 800 kWh/mois : 85 FCFA/kWh

B) AUTRES USAGES

- 1) Consommations inférieures ou égales à 110 kWh/mois : 75 FCFA/kWh.
- 2) Consommations comprises entre 111 kWh et 400 kWh/mois : 80 FCFA/kWh.
- 3) Consommations comprises entre 401 kWh et 1000 kWh/mois : 85 FCFA/kWh
- 4) Consommations supérieures à 1000 kWh/mois : 92 FCFA/kWh

C) ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES COMPTEURS ET DISJONCTEURS

Puissance souscrite	Monophasé (FCFA)	Triphasé (FCFA)
1.1	668	Néant
2.2	668	Néant
3.3	668	Néant
4.4	668	Néant
5.5	668	Néant
6.6	836	1.584
7.7	836	Néant
8.8	836	Néant
9.9	836	Néant
11.0	836	Néant
12.1	836	Néant
13.2	836	Néant
16.5	Néant	1.927
19.8	Néant	1.927
26.4	Néant	2.051
33.0	Néant	2.051
39.6	Néant	2.051
66.0	Néant	7.084

D) ECLAIRAGE PUBLIC

55 FCFA/kWh.

II - CLIENTS MOYENNE TENSION

Le tarif est composé de deux termes qui s'ajoutent :

- un tarif proportionnel par kWh consommé qui est fonction du nombre d'heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite ;
- une prime fixe mensuelle par kW de puissance souscrite.

Ces deux termes s'appliquent conformément aux tableaux ci-dessous.

A) REGIME GENERAL**1) Tarif proportionnel par kWh consommé**

Nombre d'heures	Entre 23 heures et 18 heures	Entre 18 heures et 23 heures
de 0 à 200 heures	52 FCFA/kWh	70 FCFA/kWh
de 201 à 400 heures	50 FCFA/kWh	70 FCFA/kWh
au-delà de 400 heures	48 FCFA/kWh	70 FCFA/kWh

2) Prime fixe mensuelle par kW de puissance souscrite

Nombre d'heures	Montant
de 0 à 200 heures	3.500 FCFA/kW
de 201 à 400 heures	3.500 FCFA/kW
Au-delà de 400 heures	3.500 FCFA/kW

B) REGIME DES ZONES FRANCHES INDUSTRIELLES**ET DES POINTS FRANCS INDUSTRIELS****1) Tarif proportionnel par kWh consommé**

Nombre d'heures	Entre 23 heures et 18 heures	Entre 18 heures et 23 heures
de 0 à 200 heures	40 FCFA/kWh	70 FCFA/kWh
de 201 à 400 heures	35 FCFA/kWh	70 FCFA/kWh
au-delà de 400 heures	30 FCFA/kWh	70 FCFA/kWh

2) Prime fixe mensuelle par kW de puissance souscrite

Nombre d'heures	Montant
de 0 à 200 heures	3.500 FCFA/kW
de 201 à 400 heures	3.500 FCFA/kW
Au-delà de 400 heures	3.500 FCFA/kW

Les entreprises installées en Zones Franches ou admises au régime de Point Franc Industriel sont exonérées du paiement de l'avance sur consommation.

Les avances sur consommation perçues par AES-SONEL avant la signature de la présente décision restent acquises à AES-SONEL.

Une majoration de 10 % des tarifs proportionnels sera perçue à titre de garantie du respect du taux minimal d'exportation de 80 % de la production de l'entreprise en Zone Franche ou en Point Franc Industriel concerné.

Cette retenue sera rétrocédée à la fin de chaque exercice sous forme d'avoir après justification du respect du taux d'exportation de 80 % de la production à AES-SONEL.

III - CLIENTS HAUTE TENSION

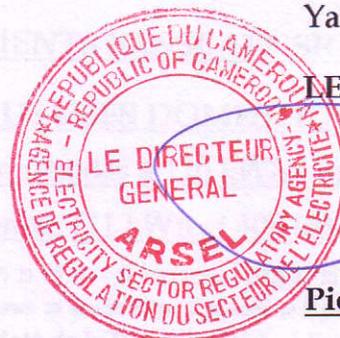
Les tarifs de vente d'électricité Haute Tension aux nouveaux abonnés sont fixés dans le cadre des contrats passés entre AES-SONEL et lesdits abonnés, après avis de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, suivant les dispositions du cahier des charges du contrat cadre de concession et de licence de AES-SONEL.

Les tarifs de vente d'électricité Haute Tension aux abonnés existants à la date de signature des contrats de concession et de licence de AES-SONE restent en vigueur et sont révisés suivant les dispositions du cahier des charges du contrat cadre de concession et de licence de AES-SONEL.

ARTICLE 2.- Les dispositions de la Loi n° 98/009 du 1^{er} juillet 1998 portant Loi des Finances relatives à l'exonération de la Taxes sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) sur les consommations d'électricité inférieures ou égales à 110 kWh restent en vigueur.

ARTICLE 3.- La présente décision sera enregistrée puis publiée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 10 AVR 2008



LE DIRECTEUR GENERAL,

Pierre NDOUGA HELL
Pierre NDOUGA HELL.